

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : NON TAISEUX

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- de favoriser la promotion de la réflexion et de l'action démocratique à l'usage des citoyens au moyen de débats publics,
- de permettre l'édition et la diffusion d'une lettre aux habitant(e)s de Rivière visant à l'analyse citoyenne de l'action publique produisant ses effets sur le village.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 54 rue de Grosville 62173 RIVIERE; il pourra être transféré par simple décision du bureau ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes personnes physiques ne détenant pas de mandat politique ou communal. Dans le cas où un membre de l'association viendrait à exercer un tel mandat, son adhésion serait suspendue jusqu'à la fin effective de ce mandat.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 1€ à titre de cotisation. Cette cotisation peut être révisée annuellement dans le règlement intérieur par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 euros.

Peuvent voter à l'assemblée les membres à jour de leur cotisation ou qui en sont dispensés (membres d'honneur)

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Le règlement intérieur est chargé de préciser la nature des motifs de radiation.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau. Toutes les délibérations sont prises par vote à bulletins secrets.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents

ARTICLE 12 - BUREAU

L'association est dirigée par un bureau de 2 membres la première année, élus lors de l'assemblée constitutive jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. La première assemblée générale suivant l'assemblée constitutive élit un(e) président(e), un(e) secrétaire, et un(e) trésorier(e). Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le bureau élit parmi ses membres lors de l'assemblée constitutive

1) Un-e- président-e- ;

2) Un-e- trésorier-e-,

Aucune des fonctions du bureau n'est cumulable.

Le Président/la Présidente ou représente l'association en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile. En l'absence du/de la président(e), le/la secrétaire ou le/la trésorier(e) le/la remplace.

Le/la secrétaire peut représenter le/la président(e).

Le trésorier ou la trésorière est garant(e) de la gestion comptable de l'association. Il/elle établit le rapport financier annuel pour le soumettre au bureau et à l'assemblée générale.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux modalités de convocation aux réunions.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 17 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Rivière, le 20 Juin 2020 »